

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 66

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Liger, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Rolland, Mme de Maistre, M. Portier et
Mme Minard

ARTICLE 5 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 322-1 du code de la route est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La possibilité mentionnée au premier alinéa du I du présent article est applicable lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal. Dans ce cas, l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation porte sur les véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« La réclamation formée selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles 495-19 à 495-21 du code de procédure pénale fait obstacle à l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation ou entraîne sa levée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 5 sexes, supprimé par la commission des lois.

Cet article renforce l'effectivité du recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles majorées prononcées pour le délit d'occupation illicite en réunion d'un terrain. À cette fin, il permet au comptable public de faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction tant que l'amende n'a pas été acquittée.

En renforçant l'effectivité des sanctions prononcées, cette mesure contribue à une meilleure lutte contre les occupations illicites de terrains. Il convient donc de rétablir cet article.